

REPUBLIQUE DE GUINEE

D E C R E T

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

D/98/D/109 /PRG/SGG

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTANT INTERDICTION
DU « CALL-BACK »

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi Fondamentale ;

VU la Loi L/92/016/CTRN du 2 Juillet 1992, portant Réglementation de
Télécommunications -

VU la Loi L/92/016/CTRN du 2 Juillet 1992, portant Réglementation de
Radiocommunications -

VU le Décret D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, nommant les membres du
Gouvernement, modifié par les Décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 Février
1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997 ;

VU le Décret D/97/071/PRG/SGG 5 Mai 1997, portant attributions et organisa-
tion du Ministère des Transports, Télécommunications et Tourisme ;
VU les nécessités de service ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 2 Juin 1998 ;

- D E C R E T E -

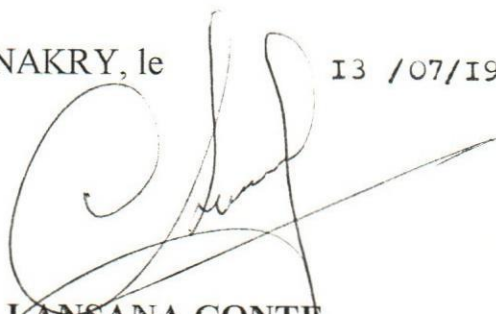
ARTICLE 1er/ - Le Service de rappel communément appelé CALL-BACK qui
consiste en la transformation d'un appel téléphonique départ en un appel arrivée
est interdit en République de Guinée sous toutes ses formes (CALL-BACK,
FORCED DIGIT DIALING, HOLINES CALL etc...).

ARTICLE 2/ - le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ARTICLE 3/- le Ministre chargé des Télécommunications est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

CONAKRY, le

13 /07/1998

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte, is written over the date and extends downwards across the printed name.

GENERAL LANSANA CONTE